



L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL DANS LES COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX EMPLOYANT 50 AGENTS ET PLUS

Juillet 2009

**MODE D'EMPLOI À L'USAGE
DES COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS
DE LA GRANDE COURONNE EMPLOYANT
50 AGENTS ET PLUS
ET RELEVANT DU CTP LOCAL**

WWW.SAFPT.ORG

Libre-Autonomie-Indépendant

Droits

Obligation

Défense

Information

Les modalités d'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriales ont fixées par le décret n° 85-397 du 3 avril 1985. Une circulaire ministérielle du 25 novembre 1985 précise les conditions d'application de ce décret.

Toutefois, les règles ou accords existant en matière de droits syndicaux antérieurement à la publication de ce décret, demeurent en vigueur lorsqu'ils sont plus favorables et de même nature que ceux résultant de ce décret.

Loi 84-53 du 26.01.1984 – art 100, alinéas 7 et 8

La présente note a donc pour objet d'apporter un éclairage pratique sur la mise en œuvre de certaines dispositions réglementaires pour les collectivités et établissements publics relevant des départements de la grande couronne (Essonne, Val d'Oise et Yvelines) qui, employant 50 agents et plus, ont leur propre comité technique paritaire (CTP).

I. Présentation

II. LES CONDITIONS MATÉRIELLES D'EXERCICE DES DROITS SYNDICAUX

A. Les locaux syndicaux 5

B. Les réunions syndicales 7

C. L'affichage des documents d'origine syndicale 7

D. La distribution de documents d'origine syndicale 8

E. La collecte des cotisations syndicales 8

III. LES MOYENS D'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL 9

A. Les autorisations spéciales d'absence 9

B. Les décharges d'activité de service 10

IV. annexe 1 : décret n° 85-397 du 3 avril 1985 13

V. Annexe 2 : Circulaire ministérielle n° 85-282 du 25 novembre 1985 18

VI. annexe 3 : réponse ministérielle 27

VII. Annexe 4 : formulaire de demande d'autorisation d'absence 28

Références

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires – articles 8, 9 et 9 bis (JO du 14 juillet 1983)

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale, articles 59-1° et 100 (JO du 27 janvier 1984)

Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale (JO du 4 avril 1985)

Code général des collectivités territoriales – articles L 1613-5, R 1613-1 et R 1613-2

Circulaire ministérielle n° 85-282 du 25 novembre 1985 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale

Index

A	Affichage.....	22 à 24
	Autorisation spéciale d'absence	18, 27 à 31, 32, 37
	Avancement d'échelon	38
	Avancement de grade	38
	Avantages acquis	3, 16
b		
	Bilan social	39
c		
	Calcul des effectifs	5, 6
	Centre de gestion	1, 28, 33, 34, 35, 39, 40
	CIG	voir Centre de Gestion
	Charges salariales	33
	Collectivités affiliées	1, 28, 33, 34, 35
	Comité technique paritaire	7, 8, 10, 12, 40
	Commission administrative paritaire	33
	Confédération	voir Fédération
	Congé pour formation syndicale	37, 39
	Congrès syndical	27, 29
	Convocation	9
	Cotisation syndicale	26
	Cumul	31, 33, 36
	CSFPT	4, 7, 8, 11, 12, 22, 24, 39
d		
	Décharge d'activité	26, 32 à 40
	Déroulement de carrière	37
	Détachement	32
	Document d'origine syndicale	22, 23, 25
e		
	Élections professionnelles	3, 4, 27
	Équipement	16

f

Fédération 12

Formation syndicale voir Congé pour formation syndicale

h

Horaires de service 18, 19, 20, 26, 37

i

Internet 16

l

Lieu de travail 14

Liste générale des agents 39

Local syndical 5 à 16, 19

m

Mandat syndical 27, 32, 37, 39

Mobilier 16

n

Nécessité de service 21, 37

Négociation 2

Nouvelle bonification indiciaire 38

p

Panneau d'affichage voir Affichage

Poste téléphonique 16

Protocole d'accord 16

r

Refus d'autorisation 21, 29

Régime indemnitaire 33, 38

Représentativité 4, 5, 18, 33

Représentant syndical 20, 25, 27, 32, 33, 38, 39

Réunion syndicale 17 à 21, 28, 29

s

Syndicat voir Organisation syndicale

I. PRÉSENTATION

1. Les conditions d'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale s'articulent autour de deux types de mesures :

Celles qui s'appliquent dans tous les cas au niveau local.

Celles qui peuvent relever de la compétence des centres de gestion, soit pour l'ensemble des collectivités affiliées, soit pour les collectivités occupant moins de 50 agents.

A l'intérieur de cette distinction, des subtilités existent également entre ce qui doit être fait et ce qui peut être fait.

2. Dans le cadre de négociations entre l'autorité territoriale et les syndicats, il demeure toujours possible de fixer des conditions plus avantageuses que celles prévues par les textes.

3. Les dispositions antérieures aux textes lorsqu'elles sont plus favorables peuvent également être maintenues. Si sur un point particulier une autorité avait accordé plus que ce qui découle des textes, l'avantage est collectivement maintenu. Il doit toutefois être réparti en fonction des critères nouveaux prévus en la matière par le décret.

4. Les élections professionnelles de novembre et décembre 2008 ont abouti à la représentation syndicale suivante :

	CFDT	CFTC	CGC	CGT	FA-FPT	FO	FSU	SAFPT	SUD	UNSA
Sièges au CSFPT	X	X		X	X	X				X
Voix au CSFPT	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Voix au CTP du CIG	X	X		X		X				
Voix aux CTP des affiliés obligatoires	X	X	X	X	X	X			X	X

II. LES CONDITIONS MATÉRIELLES D'EXERCICE DES DROITS SYNDICAUX

A. Les locaux syndicaux

Décret 85-397 du 03.04.1985 – art. 3 et 4

5. Les locaux syndicaux sont attribués d'une part en fonction de l'effectif de la collectivité ou de l'établissement et d'autre part en fonction de la représentativité des organisations syndicales.

6. L'effectif à prendre en compte pour le calcul du seuil d'attribution est ainsi constitué :

EFFECTIF =	Titulaires, stagiaires et non titulaires occupant un emploi permanent
Moins	Les agents mis à disposition d'une autre entité
Plus	Les agents mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement concerné

Les établissements publics rattachés doivent être traités indépendamment de l'effectif de la collectivité de rattachement.

7. Les organisations syndicales bénéficiaires doivent remplir deux conditions cumulatives :

Avoir été officiellement déclarées à l'autorité territoriale

Être représentées au Comité Technique Paritaire local ou au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale.

Le mode d'attribution des locaux dépend du nombre d'agents.

Pour les collectivités et établissements employant entre 50 et 500 agents permanents :

8. Un local commun est obligatoirement mis à disposition des organisations syndicales ayant une section locale dans la collectivité ou l'établissement et étant représentées au Comité Technique Paritaire local ou au Conseil Supérieur de la fonction publique territoriale.

9. La mise à disposition d'un local distinct pour chaque organisation syndicale remplissant les deux conditions cumulatives doit toutefois être envisagée dans toute la mesure du possible.

10. Pour les collectivités et établissements employant plus de 500 agents permanents : un local distinct est obligatoirement mis à disposition des organisations syndicales ayant une section locale dans la collectivité ou l'établissement et étant représentées au Comité Technique Paritaire local.

11. Une organisation syndicale localement présente et représentée au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale mais pas au Comité Technique Paritaire local peut se voir attribuer un local particulier.

Dans tous les cas, la mise à disposition du ou des locaux doit intervenir sans délai dès lors que les conditions d'attribution sont remplies.

Si la collectivité ou l'établissement doit louer des locaux, il en supporte la charge.

Conditions Effectifs	Section syndicale locale	Présence au CTP local	Présence au CSFPT	Local commun	Local distinct
≥ 50 et ≤ 500	Oui	Oui	Oui ou non	Obligatoire	Facultatif
≥ 50 et ≤ 500	Oui	Non	Oui	Obligatoire	Facultatif
≥ 50 et ≤ 500	Oui	Non	Non	Facultatif	Facultatif
> 500	Oui	Oui	Oui ou non		Obligatoire
> 500	Oui	Non	Oui	Obligatoire	Facultatif
> 500	Oui	Non	Non	Obligatoire	Facultatif

12. Les organismes affiliés à une même fédération ou confédération se voient attribuer un même local.

A noter que l'organisation syndicale qui serait la seule présente dans une collectivité de plus de 500 agents sans représentation au Comité Technique Paritaire local, et avec ou sans représentation au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale, bénéficierait d'un local pour elle seule, le local commun deviendrait de fait un local distinct.

13. La situation géographique des locaux doit permettre aux organisations syndicales d'exercer convenablement leur activité.

14. Les locaux mis à disposition des organisations syndicales sont normalement situés dans l'enceinte des bâtiments administratifs, ou à défaut, le plus près possible du lieu de travail des agents.

L'existence de locaux syndicaux doit également être prise en compte lors de l'aménagement ou de la construction de nouveaux locaux administratifs.

15. En cas de local commun à plusieurs organisations syndicales, les modalités d'utilisation du local sont fixées par accord entre les bénéficiaires. A défaut d'accord, elles sont fixées par l'autorité territoriale.

16. L'équipement et l'utilisation des locaux syndicaux doivent permettre l'exercice de l'activité syndicale.

Sont considérés comme équipements indispensables, ceux fournis par la collectivité ou l'établissement, comme notamment :

Les éléments de mobilier.

Un poste téléphonique dont l'abonnement est à la charge de la collectivité ou de l'établissement.

Compte tenu de l'évolution technologique, il paraît adapté de prévoir un matériel informatique compatible avec celui couramment utilisé dans la collectivité.

L'octroi d'autres éléments de fonctionnement (prise en charge des communications téléphoniques, reprographie, affranchissement du courrier et autres moyens tels que télécopieur, matériel informatique, accès internet) relève de la concertation avec les organisations syndicales.

Il est souhaitable que les parties s'accordent pour préciser l'exercice du droit syndical au sein de leur collectivité par un protocole d'accord.

B. Les réunions syndicales

Décret 85-397 du 03.04.1985 – art. 5 à 8

17. Les réunions syndicales sont de deux ordres :

Les réunions statutaires ou d'information, susceptibles d'être organisées par toutes les organisations syndicales.

Les réunions mensuelles d'information d'une heure organisées uniquement par les organisations syndicales représentatives.

Les réunions organisées par toutes les organisations syndicales :

18. Toute organisation syndicale légalement constituée a le droit de tenir des réunions statutaires ou d'information dans une collectivité ou un établissement, quel que soit l'effectif de la collectivité ou de l'établissement, sans qu'aucune condition de représentativité à l'échelon local ou national ne soit requise.

Ces réunions peuvent se tenir en dehors des heures de service ; en cas de réunions pendant les horaires de service, les agents participant doivent bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence.

Les réunions organisées par les organisations syndicales représentatives :

19. Ces organisations syndicales peuvent tenir une réunion mensuelle d'information d'une heure pendant les heures de service qui peut être organisée par directions ou par secteurs géographiques d'implantation des services.

Une même organisation syndicale peut cumuler plusieurs de ses heures mensuelles d'information dans la limite d'une réunion de trois heures par trimestre. La mise à disposition d'une salle adaptée doit donc être prévue en conséquence.

20. Tout représentant syndical, même extérieur à la collectivité, peut tenir ces réunions ou y participer dans les conditions définies aux articles 6 et 7 du décret. Si elles ont lieu en dehors des heures de service, ces réunions ne sont pas limitées en nombre ni en durée.

21. Pour l'ensemble des réunions, le refus d'autorisation par l'autorité territoriale ne peut être motivé que par l'atteinte portée au fonctionnement normal des services, notamment par la réduction de la durée d'ouverture des services aux usagers.

C. L'affichage des documents d'origine syndicale

Décret 85-397 du 03.04.1985 – art. 9

22. L'affichage des informations d'origine syndicale sur des panneaux réservés à cet effet, est ouvert aux organisations syndicales déclarées dans la collectivité ou l'établissement et à celles représentées au sein du CSFPT même si elles ne sont pas représentées localement.

23. Les panneaux d'affichage doivent être placés dans des locaux facilement accessibles et visibles dans le cadre de l'activité quotidienne du personnel, sur des panneaux réservés à cet usage en nombre suffisant, de dimensions convenables et aménagés de façon à assurer la conservation des documents.

24. Dans les collectivités au sein desquelles il n'existe pas de section syndicale, un lieu d'affichage doit toutefois être prévu pour les documents émanant des organisations syndicales représentées au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale.

D. La distribution de documents d'origine syndicale

Décret 85-397 du 03.04.1985 – art. 10

25. Tout représentant syndical, même extérieur à la collectivité, peut procéder à une distribution de documents d'origine syndicale, dans les bâtiments municipaux (mairie, écoles, crèches, services techniques, ...) dans le respect des conditions réglementaires.

Ces documents doivent être communiqués pour information à l'autorité territoriale.

E. La collecte des cotisations syndicales

Décret 85-397 du 03.04.1985 – art. 11

26. La collecte des cotisations syndicales est autorisée dans l'enceinte des bâtiments administratifs mais en dehors des locaux ouverts au public. Elle doit être effectuée par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge d'activité de service.

Ces collectes ne doivent en aucun cas porter atteinte au fonctionnement des services.

III. LES MOYENS D'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

A. Les autorisations spéciales d'absence

Décret 85-397 du 03.04.1985 – art. 12 à 15

27. Les autorisations spéciales d'absence permettent aux représentants syndicaux d'exercer le mandat dont ils sont investis :

Comme représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès ou aux organismes directeurs dont ils sont membres élus (articles 12 à 14).

Comme représentants du personnel élus pour siéger aux organes consultatifs (article 15).

28. Les autorisations spéciales d'absence prévues aux articles 12, 13 et 15, sont gérées directement au niveau local et s'appliquent quel que soit l'effectif des collectivités et établissements affiliés ou non au centre de gestion.

Les durées de préparation et de compte rendu des réunions prévues à l'article 15 ne sont pas systématiquement concomitantes à la tenue de la réunion elle-même.

29. Les autorisations spéciales d'absence prévues à l'article 14, concernant la participation aux congrès ou aux réunions d'organismes directeurs de sections syndicales, sont également gérées au niveau local dans les collectivités et établissements employant 50 agents et plus.

Dans tous les cas, aucun refus ne peut être opposé au représentant dûment mandaté pour les motifs tenant aux nécessités de services.

QE 06902 – JO S(Q) du 28.07.1994 p. 1875

30. Une planification de réunions régulières relevant de cet article peut être mise en place afin de simplifier les démarches.

31. Tableau récapitulatif des différentes autorisations spéciales d'absence :

A.S.A.	Article 13	Article 14	Article 15
Effectif ³ 50	Gestion locale	Gestion locale	Gestion locale
Limite	20 jours / an / agent remplissant les conditions	Chaque année : 1 heure pour 1 000 heures travaillées par l'ensemble des agents	Nombre de réunions des instances concernées + délais de route, de préparation de la réunion et de compte rendu
Bénéficiaires	Représentants mandatés, sans limitation du nombre d'agents bénéficiaires	Représentants mandatés, sans limitation du nombre d'agents bénéficiaires	Représentants du personnel dans les instances concernées
Cumul possible avec	Articles 14 et 15 Articles 17 et 18	Articles 13 et 15 Articles 17 et 18	Articles 13 et 14 Articles 17 et 18

B. Les décharges d'activité de service

Décret 85-397 du 03.04.1985 – art. 16 à 18

32. La décharge d'activité de service est une notion distincte des autorisations spéciales d'absence et des positions de détachement ou de mise à disposition pour l'exercice d'un mandat syndical.

à Voir la définition et les conditions générales d'exercice données au chapitre III – C de la circulaire ministérielle n° 85-282 du 25 novembre 1985, jointe en annexe 2.

33. La mise en œuvre des décharges d'activité de service pour les représentants syndicaux relevant des collectivités et établissements obligatoirement affiliés au centre de gestion de la grande couronne s'effectue ainsi :

Le crédit global est calculé et réparti, par le centre de gestion, entre les organisations syndicales remplissant les conditions et selon les critères de représentativité prévus par les textes.

Les collectivités et établissements affiliés obligatoirement n'ont donc pas à procéder à ce calcul.

Les agents bénéficiaires de ces décharges d'activité de service, sont désignés par les organisations syndicales elles-mêmes, dans les collectivités et établissements affiliés et avec l'accord de l'autorité employeur ;

Si la désignation est incompatible avec la bonne marche de l'administration, l'autorité territoriale saisit sans délai la C.A.P. compétente et invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent.

Le Centre de Gestion est ensuite informé des décharges d'activité octroyées, il vérifie le cumul des demandes dans le cadre du crédit de chaque organisation syndicale et procède enfin au remboursement de la rémunération et des charges versées par la collectivité employeur au prorata de la décharge d'activité octroyée.

34. A noter que si le texte limite en principe le remboursement des salaires des agents bénéficiant de décharge d'activité aux seuls affiliés obligatoires, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, en accord avec les organisations syndicales, a décidé d'étendre ce remboursement aux heures accordées par les organisations syndicales à des agents en poste dans les collectivités et établissements volontairement affiliés, dans la limite du crédit d'heures initialement calculé au titre des affiliés obligatoires.

Ainsi une organisation syndicale qui n'aurait pas attribué l'intégralité de son crédit d'heures auprès des affiliés obligatoires pourra désigner un ou plusieurs bénéficiaires auprès d'affiliés volontaires, en précisant que le crédit octroyé est imputé sur son crédit global auprès du centre de gestion, sans pour autant modifier le montant de ce crédit initial.

EXEMPLE

Une décharge d'activité de service à plein temps pourra être obtenue à raison de :

50 % du temps imputé au crédit « centre de gestion », et donc remboursé à la collectivité.

et 50 % du temps pris dans le crédit calculé au plan local, restant toutefois à la charge de la collectivité).

Ceci n'exclut en aucun cas dans ces collectivités et établissements volontairement affiliés le maintien du système local de crédit de décharge d'activité de service, calculé selon les articles 16 et 18, mais qui ne fait pas l'objet d'une prise en charge financière par le centre de gestion.

35. De même, rien n'interdit à une collectivité ou à un établissement obligatoirement affilié au centre de gestion d'accorder localement, et à sa charge exclusive, des heures de décharge d'activité de service à l'ensemble des syndicats remplissant les conditions pour en bénéficier.

Il convient donc, pour les collectivités destinataires de demandes de décharge d'activité de service, de vérifier si ces demandes émanent bien de l'une des organisations syndicales bénéficiaires, et si la demande est à imputer, à l'initiative de l'organisation syndicale demanderesse, sur le crédit global « Centre de Gestion » ou sur un crédit local.

36. La procédure d'utilisation concrète du crédit « Centre de Gestion » peut se résumer ainsi :

Le volume de chaque décharge d'activité de service sollicitée par les organisations syndicales est défini précisément avec chaque employeur concerné (nombre d'heures mensuelles ou hebdomadaires, périodes d'absence de l'agent) le Centre de Gestion n'étant destinataire que du volume d'heures octroyé, afin de vérifier le cumul mensuel d'heures utilisées par rapport au crédit disponible.

Remarque

< Un crédit d'heures non utilisé peut être reporté dans la limite du mois suivant.

37. Le nombre d'heures à prendre en compte pour une décharge d'activité de service à plein temps s'effectue sur une base annuelle de travail de 35 heures hebdomadaires effectives : 1 607 heures effectives, soit 134 heures effectives par mois.

N'entrent pas dans le calcul des heures de décharges :

Les heures de formations obligatoires issues des dispositions relatives au droit à la formation, loi n° 2007-209 du 19 février 2007.

Le congé de formation syndicale de 12 jours maxi par an.

Toutes les autorisations spéciales d'absence autorisées pour mandat syndical.

Loi 84-53 du 02.01.1984 – art. 77

Aucune disposition n'interdit aux organisations syndicales de faire varier quand elles le souhaitent, la répartition des décharges d'activité de service entre leurs adhérents, en fonction de nécessités dont elles n'ont pas à justifier. Il convient toutefois d'en informer préalablement l'autorité employeur pour vérifier la compatibilité de la demande avec la bonne marche des services concernés.

38. Les représentants déchargés partiellement ou totalement de service pour exercer demeurent en position d'activité et leur situation administrative est ainsi réglée :

Les avancements d'échelon et de grade des bénéficiaires de décharge totale de service ont lieu sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du cadre d'emplois auquel ils appartiennent au sein de leur collectivité.

Loi 84-53 du 26.01.1984 – art 77

Le régime indemnitaire des agents déchargés partiellement ou totalement de service correspond aux primes et indemnités liées au grade et à l'affectation qu'ils percevaient avant d'être déchargés de service.

La nouvelle bonification indiciaire est maintenue pour les agents déchargés partiellement de service et qui continuent à remplir les conditions d'affectation pour en bénéficier. Elle est par contre supprimée pour les agents bénéficiant d'une décharge totale.

En aucun cas un agent bénéficiaire d'une décharge d'activité de service n'est tenu de rendre compte du contenu de son activité syndicale à sa collectivité ou son établissement employeur.

39. Les représentants syndicaux déchargés de service pour l'exercice de leur mandat continuent de bénéficier de certains droits, notamment :

Du droit à l'information par la communication de la liste générale des agents de la collectivité ou de l'établissement et du bilan social.

Du droit à concertation avec l'autorité en matière de régime indemnitaire.

Du droit au congé pour formation syndicale prévu par le décret n° 85-552 du 22 mai 1985.

40. Pour information : pour le calcul incombant au CIG, l'attribution des décharges d'activité de service s'effectue selon deux critères :

25 % répartis également entre les organisations syndicales représentées au CSFPT,

75 % répartis entre les organisations syndicales ayant obtenu des suffrages pris en compte au CSFPT, proportionnellement aux résultats des CTP du centre de gestion et des affiliés obligatoires.

	VOIX	CFDT	CFTC	CGC	CGT	FA-FPT	FO	FSU	SAFPT	SUD	UNSA	TOTAL
1) Répartition des 25 % (820 heures/mois)												
Siège au CSFPT		OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON	OUI	
Voix CTP Affiliés		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	
Part des 25 %		136,67	136,67		136,67	136,67	136,67				136,67	820
2) Répartition des 75 % (2 460 heures/mois)												
Voix au CSFPT		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	
Voix CTP Affiliés		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI	
CTP du CIG	2 260	821	399	0	705	0	335	0	0	0	0	2 260
		36,33 %	17,65 %	0,00 %	31,19 %	0,00 %	14,82 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	100,00 %
YVELINES	3 537	1 459	241	82	917	0	691	0	0	0	147	3 537
		41,25 %	6,81 %	2,32 %	25,93 %	0,00 %	19,54 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	4,17 %	100,00 %
ESSONNE	4 022	886	62	0	2 057	171	528	0	0	88	230	4 022
		22,03 %	1,54 %	0,00 %	51,14 %	4,25 %	13,13 %	0,00 %	0,00 %	2,19 %	5,72 %	100,00 %
VAL d'OISE	4 558	1 676	289	0	1 763	148	516	0	0	0	166	4 558
		36,77 %	6,34 %	0,00 %	38,68 %	3,25 %	11,32 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	3,64 %	100,00 %
TOTAL VOIX CTP	14 377	4 842	991	82	5 442	319	2 070	0	0	88	543	14 377
% du total		33,68 %	6,89 %	0,57 %	37,85 %	2,22 %	14,40 %	0,00 %	0,00 %	0,61 %	3,78 %	100,00 %
Part des 75 %		828,50	169,57	14,03	931,16	54,58	354,19	0,00	0,00	15,06	92,91	2 460,00
TOTAL 25 % + 75 %		965,16	306,23	14,03	1 067,83	191,25	490,86	0,00	0,00	15,06	229,58	3 280,00
TOTAL HEURES/MOIS		965	306	14	1 068	191	491	0	0	15	230	3 280

IV. annexe 1 : décret n° 85-397 du 3 avril 1985

DÉCRET N° 85-397 DU 3 AVRIL 1985 RELATIF A L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

(JO, N° 80 du 4 Avril 1985, p. 3934)

Modifié par :

(1) Décret 85-1230 du 23-11-85 /

JO du 24 11-85

(2) Décret 88-544 du 06-05-88 /

JO du 07-05-88

(3) Décret 94-191 du 04-03-94 /

JO du 06-03-94

(4) Décret 96-101 du 06-02-96 /

JO du 08-02-96

(5) Décret 2000-318 du 07-04-2000 /

JO du 09-04-2000

(6) Décret 2000-816 du 28-08-2000 /

JO du 29-08-2000

(7) Décret 2004-1226 du 17-11-04 /

JO du 19-11-04

(8) Décret 2007-1846 du 26-12-07 /

JO du 29-12-07

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu le code des communes, notamment l'article L.234-1 de ce code ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 8 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 100 ;

Vu l'avis du comité des finances locales du 30 octobre 1984 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 20 décembre 1984 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1er. – Les organisations syndicales des agents de la fonction publique territoriale déterminent librement leurs structures dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'autorité territoriale est informée, en cas de création d'un syndicat ou d'une section syndicale, des statuts et de la liste des responsables de l'organisme syndical lorsque cet organisme compte des adhérents parmi les agents relevant de cette autorité territoriale.

Art. 2. – Les dispositions du présent décret ne font pas obstacle à la conclusion entre l'autorité territoriale et les organisations syndicales de conditions plus avantageuses.

Les règles ou accords existants en matière de droits syndicaux antérieurement à la publication du présent décret demeurent en vigueur lorsqu'ils sont plus favorables et de même nature que ceux résultant de ce décret. Cette disposition s'applique notamment aux agents des offices publics d'habitations à loyer modéré, aux agents départementaux ainsi qu'aux agents susceptibles d'exercer leur droit d'option conformément aux dispositions des articles 122 et 123 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

CHAPITRE 1er :

CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS SYNDICAUX

Section I

Locaux syndicaux

Art. 3. – Lorsque les effectifs du personnel d'une collectivité ou d'un établissement relevant de la loi du 26 janvier 1984 précitée sont égaux ou supérieurs à cinquante agents, l'autorité territoriale doit mettre un local commun à usage de bureau à la disposition des organisations syndicales ayant une section syndicale dans la collectivité ou l'établissement et représentées au comité technique paritaire local ou au conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Dans toute la mesure du possible, l'autorité territoriale met un local distinct à la disposition de chacune de ces organisations.

Un local commun est attribué par le centre de gestion ou l'un des centres prévus aux articles 17, 18 et 112 de la loi du 26 janvier 1984 précitée aux organisations syndicales représentées au comité technique paritaire placé auprès de ce centre ainsi que, le cas échéant, aux comités techniques paritaires des collectivités ou établissements affiliés à ce centre, ou au conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Lorsque les effectifs du personnel de la collectivité ou de l'établissement sont supérieurs à 500 agents, l'octroi de locaux distincts est de droit pour les organisations syndicales représentées au comité technique paritaire local. Il en est de même pour les organisations syndicales mentionnées à l'alinéa précédent lorsque les effectifs d'un centre de gestion dépassent 500 agents. Toutefois, dans l'un et l'autre cas, les organismes affiliés à une même fédération ou confédération se voient attribuer un même local. (2)

Art. 4. – Les locaux mis à la disposition des organisations syndicales sont normalement situés dans l'enceinte des bâtiments administratifs. Toutefois, en cas d'impossibilité, ces locaux peuvent être situés en dehors de l'enceinte des bâtiments administratifs. Si la collectivité ou l'établissement est contraint de louer des locaux, il en supporte alors la charge.

Les locaux mis à la disposition des organisations syndicales comportent les équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale.

Lors de la construction ou de l'aménagement de nouveaux locaux administratifs, l'existence de locaux affectés aux organisations syndicales doit être prise en compte.

Section II

Réunions syndicales

Art. 5. – Les organisations syndicales peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information dans l'enceinte des bâtiments administratifs en dehors des horaires de service. Toutefois, en cas d'impossibilité, ces réunions peuvent se tenir en dehors de l'enceinte des bâtiments administratifs dans des locaux mis à la disposition des organisations syndicales. Celles-ci peuvent également tenir

des réunions durant les heures de service, mais dans ce cas seuls les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence peuvent y assister.

Art. 6. – Les organisations syndicales représentées au comité technique paritaire ou au conseil supérieur de la fonction publique territoriale sont en outre autorisées à tenir, pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information d'une heure. Une même organisation syndicale peut regrouper plusieurs de ses heures mensuelles d'information par trimestre.

Tout agent a le droit de participer, à son choix, à une heure mensuelle d'information dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Art. 7. – Tout représentant mandaté par une organisation syndicale à cet effet a libre accès aux réunions tenues par cette organisation, même s'il n'appartient pas à la collectivité ou à l'établissement dans lequel se tient la réunion.

L'autorité territoriale doit être informée de la venue de ce représentant au moins vingt-quatre heures avant la date fixée pour le début de la réunion, dans la mesure où celle-ci se tient dans les locaux administratifs.

Art. 8. – Les réunions mentionnées aux articles 5 et 6 ne peuvent avoir lieu qu'en dehors des locaux ouverts au public et elles ne doivent ni porter atteinte au bon fonctionnement du service ni entraîner une réduction de la durée d'ouverture des services aux usagers.

Ces réunions doivent faire l'objet d'une demande d'organisation préalable ; la demande doit être formulée une semaine au moins avant la date de la réunion.

Section III

Affichage des documents d'origine syndicale

Art. 9.- Les organisations syndicales déclarées dans la collectivité ou l'établissement ainsi que les organisations représentées au conseil supérieur de la fonction publique territoriale peuvent afficher toute information d'origine syndicale sur des panneaux réservés à cet usage en nombre suffisant et de dimensions convenables, et aménagés de façon à assurer la conservation des documents.

Ces panneaux doivent être placés dans des locaux facilement accessibles au personnel mais auxquels le public n'a pas normalement accès, et déterminés après concertation entre les organisations syndicales et l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale est immédiatement avisée de cet affichage par la transmission d'une copie du document affiché ou par la notification précise de sa nature et de sa teneur.

Section IV

Distribution des documents d'origine syndicale.

Art. 10.- Les documents d'origine syndicale peuvent être distribués aux agents dans l'enceinte des bâtiments administratifs. Ils sont également communiqués pour information à l'autorité territoriale. Ces distributions ne doivent en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement du service. Lorsqu'elles ont lieu pendant les heures de service, elles ne peuvent être assurées que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service.

Section V

Collecte des cotisations syndicales

Art. 11.- Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public, par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service.

Ces collectes ne doivent en aucun cas porter atteinte au fonctionnement du service.

CHAPITRE II :

SITUATION DES REPRÉSENTANTS SYNDICAUX

Section I

Autorisation spéciale d'absence

Art. 12.- Des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus quel que soit le niveau de cet organisme dans la structure du syndicat.

Art. 13.- La durée des autorisations spéciales d'absence accordées en application de l'article précédent à un même agent, au cours d'une année, ne peut excéder dix jours dans le cas de participation aux congrès des syndicats nationaux, des fédérations et des confédérations de syndicats. Cette limite est portée à vingt jours par an lorsque cet agent est appelé à participer aux congrès syndicaux internationaux ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, de syndicats nationaux, des fédérations, des confédérations et des instances statutaires départementales, interdépartementales et régionales.

Art.14. – Des autorisations spéciales d'absence sont également accordées aux représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux qui sont indiqués à l'article précédent. Ces autorisations sont délivrées dans la limite d'un contingent global d'autorisations spéciales d'absence déterminé, chaque année, à raison d'une heure d'autorisation spéciale d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents.

Chaque collectivité territoriale ou établissement public employant au moins cinquante agents calcule, selon ce barème appliqué au nombre d'heures de travail effectuées par les agents employés dans cette collectivité ou cet établissement, un contingent global qui est réparti entre les organisations syndicales qui ont obtenu des suffrages pris en compte pour la répartition des sièges au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, proportionnellement au nombre de voix obtenues au comité technique paritaire de la collectivité ou de l'établissement.

Pour les collectivités et établissements employant moins de cinquante agents, le centre de gestion auquel ils sont affiliés calcule, selon le même barème appliqué au nombre d'heures de travail effectuées par le total des agents employés par ces collectivités et établissements, un contingent global qui est réparti entre les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, proportionnellement au nombre de voix obtenues au comité technique paritaire placé auprès du centre de gestion.

Les agents bénéficiaires sont désignés par les organisations syndicales parmi leurs représentants en activité dans la collectivité ou l'établissement concerné ou, en cas d'application du troisième alinéa, dans les collectivités et établissements mentionnés au troisième alinéa.

Lorsque des autorisations spéciales d'absence sont accordées, dans les conditions définies au présent article, aux agents qu'ils emploient, les collectivités et établissements mentionnés au troisième alinéa sont remboursés par les centres de gestion des charges salariales de toute nature afférentes à ces autorisations.

(3) (8)

Art. 15.- Sur simple présentation de leur convocation à ces organismes, les représentants syndicaux appelés à siéger aux commissions administratives paritaires ou aux organismes statutaires créés en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 se voient accorder une autorisation d'absence. La durée de cette autorisation comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

Section II

Décharges d'activité de service

Art. 16. – L'autorité territoriale attribuée globalement à l'ensemble des organisations syndicales un crédit d'heures déterminé selon le barème fixé à l'article 18, qu'elles se répartissent, sous réserve des dispositions de l'article suivant, selon les critères ci-après :

25 p. 100 de ce crédit est partagé également entre les organisations syndicales représentées au conseil supérieur de la fonction publique territoriale,

75 p. 100 est partagé entre les organisations qui ont obtenu des suffrages pris en compte pour la répartition des sièges au conseil supérieur de la fonction publique territoriale, proportionnellement au nombre de voix obtenues au comité technique paritaire de la collectivité, de l'établissement ou du centre de gestion pour les collectivités et établissements de moins de cinquante agents.

Art. 17. – Pour les collectivités et établissements affiliés obligatoirement à un centre de gestion ou à un centre prévu aux articles 17, 18 et 112 de la loi précitée du 26 janvier 1984, le nombre total d'agents employés permettant de déterminer le nombre correspondant d'heures à accorder en décharges de service est fixé au niveau de ce centre, conformément au barème fixé à l'article suivant. Ces heures sont réparties par le centre entre les organisations syndicales selon les critères définis à l'article précédent.

Ces centres de gestion remboursent les rémunérations supportées par les collectivités et établissements affiliés dont certains agents bénéficient de décharges de service ou, le cas échéant, mettent à leur disposition des fonctionnaires assurant l'intérim. Les dépenses afférentes sont réparties entre les collectivités et établissements affiliés.

Lorsque l'augmentation, à compter du 1er janvier 1995, du nombre d'heures de décharge de service résultant des nouvelles affiliations obligatoires de communes et établissements publics à un centre de gestion en application de l'article 15 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée est inférieure au nombre total des heures de décharge de service que devaient accorder ces communes et établissements publics au 31 décembre 1994, ce dernier nombre est ajouté au crédit d'heures que doit accorder le centre de gestion sans prendre en compte ces communes et établissements nouvellement affiliés.(1)
(2) (4)

Art. 18. – L'étendue des décharges de service varie selon le nombre d'agents occupant un emploi figurant au dernier compte administratif approuvé, diminué du nombre des agents mis à la disposition d'une autre collectivité et augmenté du nombre des agents mis à la disposition de la collectivité. Le crédit d'heures est calculé par application du barème ci-après :

Nombre d'agents

Crédit d'heures

Moins de 100 agents

nombre d'heures par mois égal au nombre d'agents occupant un emploi permanent à temps complet.

100 à 200 agents

100 h/mois

201 à 400 agents

130 h/mois

401 à 600 agents

170 h/mois

601 à 800 agents

210 h/mois

801 à 1000 agents

250 h/mois

1001 à 1250 agents

300 h/mois

1251 à 1500 agents

350 h/mois

1501 à 1750 agents

400 h/mois

1751 à 2000 agents

450 h/mois

2001 à 3000 agents

550 h/mois

3001 à 4000 agents

650 h/mois

4001 à 5000 agents

1000 h/mois

5001 à 25000 agents

1500 h/mois

25001 à 50000 agents

2000 h/mois

au-delà de 50000 agents

2500 h/mois

Pour le calcul ci-dessus, les emplois à temps non complet sont regroupés afin d'être comptabilisés globalement en nombre d'emplois à temps complet.

Les organisations syndicales désignent les bénéficiaires des décharges de service parmi leurs représentants en activité dans la collectivité ou l'établissement concerné ou, en cas d'application des dispositions de l'article 17 ci-dessus, parmi leurs représentants en activité dans les collectivités et

établissements qui bénéficient des dispositions de l'article précité. Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche de l'administration, l'autorité territoriale, après avis de la commission administrative paritaire, invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent.

Si l'application du barème aboutit à accorder à l'ensemble des organisations syndicales un nombre d'heures de décharge de service inférieur à celui dont elles disposent lors de la publication du présent décret, ce dernier nombre est maintenu.

Section III

Mise à disposition des représentants syndicaux

Art. 19. – L'application des dispositions de l'article R. 1613-2 du code général des collectivités territoriales ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux régimes spéciaux des décharges de service existant au niveau national au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, financées par des ressources autres que la dotation particulière prélevée sur les ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement. (3) (5) (6) (7)

Art. 20. – L'effectif mentionné à l'article R. 1613-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi réparti :

Chaque organisation syndicale représentée au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale dispose de quatre agents mis à disposition ;

L'effectif restant des agents mis à disposition est réparti entre les organisations syndicales à la proportionnelle à la plus forte moyenne des suffrages pris en compte pour la répartition des sièges au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Le nombre des agents ainsi répartis s'apprécie en équivalent temps plein. Leur mise à disposition ne peut être inférieure au mi-temps. (3) (6) (7)

Section IV

Compensation financière correspondant aux mises à disposition non prononcées de représentants syndicaux (8)

Art. 20-1. – Pour l'application du troisième alinéa de l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, le coût de la rémunération nette d'un agent correspondant à celui d'une mise à disposition non prononcée est déterminé par rapport au traitement mensuel d'un fonctionnaire classé à l'indice médian du grade initial du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, exerçant ses fonctions à Paris et percevant l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés au taux moyen fixé pour la 3ème catégorie.

Pour le calcul de ce montant, il est tenu compte de la valeur du point d'indice au 1er janvier de l'année du versement de la compensation. (8)

Art. 20-2. – Chaque organisation syndicale représentative fait connaître annuellement avant le 15 janvier au ministre chargé des collectivités territoriales le nombre de mises à disposition en équivalent temps plein qui n'ont pas été prononcées au cours de l'année précédente, la date de début de la période pour laquelle le versement est demandé et sa durée. Lorsque ce nombre n'est pas entier, sa partie non entière est retenue à concurrence du dixième égal ou inférieur.

Toute demande présentée hors délai est irrecevable. (8)

Art. 20-3. – La compensation financière est versée annuellement et en une seule fois. Son montant est préalablement notifié à l'organisation syndicale bénéficiaire par le ministre chargé des collectivités territoriales. (8)

CHAPITRE III :

Dispositions transitoires

Art. 21. – Jusqu'à la mise en place des comités techniques paritaires prévus à l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la représentativité des organisations syndicales au niveau local pour l'application du présent décret s'apprécie par rapport au nombre de voix obtenues à l'élection des représentants du personnel aux commissions paritaires.

Art. 22. – Les agents actuellement en position de détachement par application des dispositions de l'article L.234-17-1 du code des communes sont, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, considérés comme mis à disposition au titre de l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Art. 23. – Le décret n° 82-573 du 2 juillet 1982 pris pour l'application de l'article L.234-17-1 du code des communes et relatif au remboursement de la charge salariale des agents communaux détachés auprès d'organisations syndicales est abrogé.

Art. 24. – Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 1985.

Par le Premier ministre : LAURENT FABIUS

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, PIERRE JOXE

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, PIERRE BEREGOVOY

Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, PAUL QUILES

Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, HENRI EMMANUELLI

Article R1613-2 du CGCT

Le nombre total en équivalent temps plein des agents de la fonction publique territoriale mis à disposition au titre de l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale auprès d'organisations syndicales pour exercer un mandat à l'échelon national dont les charges salariales sont remboursées par une dotation particulière prélevée sur les ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement est fixé à quatre-vingt-dix.

V. Annexe 2 : Circulaire ministérielle n° 85-282 du 25 novembre 1985

Circulaire ministérielle n° 85-282 du 25 novembre 1985

Relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale

(J.O. du 8 décembre 1985).

Le Ministre de l'intérieur et de la décentralisation

à

Madame et Messieurs les commissaires de la République

(Métropole et départements d'outre-mer)

L'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale est désormais régi par le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 publié au Journal officiel du 4 avril 1985. Afin de faciliter l'application de ce nouveau texte, je vous prie de porter à la connaissance des autorités territoriales les précisions suivantes.

I. – Dispositions générales

Champ d'application du décret : d'une manière générale, les dispositions du décret du 3 avril 1985 concernent tous les fonctionnaires régis par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et tous les agents non titulaires (vacataires, auxiliaires, contractuels) qui exercent leurs activités dans une collectivité territoriale ou un de ses établissements publics à caractère administratif, y compris les agents stagiaires, les agents détachés auprès de la collectivité ou de l'établissement et ceux mis à sa disposition. Les agents des offices publics d'aménagement et de construction (O.P.A.C.) ayant opté, lors de la transformation de leur office en établissement public à caractère industriel ou commercial, pour le statut d'agent public bénéficient des dispositions du décret du 3 avril 1985.

Si le décret prévoit en faveur des agents certains droits précisément définis, il demeure toujours possible, dans le cadre de négociations entre l'autorité territoriale et les syndicats, de fixer des conditions plus avantageuses (cf. art. 2. premier alinéa, du décret).

Le maintien des avantages acquis doit être examiné en considérant ce que la collectivité accordait à l'ensemble des organisations syndicales sur chaque point (locaux, réunions, autorisations d'absence, décharges de service). Si, sur un point, la collectivité accordait plus que ce qui découle de l'application des dispositions du décret, cet avantage est collectivement maintenu. Il convient toutefois d'en faire une nouvelle répartition en fonction des critères nouveaux prévus en la matière par le décret.

II. – Conditions d'exercice des droits syndicaux

A. – Locaux syndicaux (cf. art. 3 du décret)

L'octroi d'un local commun à plusieurs organisations syndicales est obligatoire à partir de cinquante agents. Des locaux distincts doivent être attribués si l'effectif dépasse 500 agents.

L'effectif considéré est celui de la collectivité territoriale, indépendamment de ses établissements publics, ou celui de l'établissement, indépendamment de l'effectif de la collectivité territoriale de rattachement.

Pour déterminer cet effectif, il convient de prendre en compte les agents titulaires et non titulaires occupant un emploi permanent, de soustraire le nombre des agents mis à la disposition d'une autre entité administrative ou organisme et d'ajouter celui des agents mis à la disposition de la collectivité ou l'établissement.

L'application de l'article 3 du décret aux centres de gestion se traduit par le dispositif suivant :

4 Les centres départementaux de gestion ou les centres en tenant lieu doivent attribuer, quel que soit l'effectif de leur personnel, un local commun aux organisations syndicales représentées au comité technique paritaire placé auprès du centre ainsi que, le cas échéant, aux comités techniques paritaires des collectivités ou établissements affiliés à ce centre ou au conseil supérieur de la fonction publique territoriale (cf. alinéa 2 de l'article 3) ;

4 Le centre national, en tant qu'établissement public relevant de la loi du 26 janvier 1984, doit attribuer, si l'effectif du personnel propre du centre atteint cinquante agents, un local commun aux organisations syndicales ayant une section syndicale dans l'établissement et représentées au comité

technique paritaire de l'établissement ou au conseil supérieur de la fonction publique territoriale (cf. alinéa 1 de l'article 3) ;

4 Si, dans l'avenir, l'effectif du personnel propre du centre, qu'il soit départemental ou national, y compris le nombre moyen d'agents pris en charge au cours d'une année par le centre, dépasse 500 agents, des locaux distincts devront être attribués aux organisations syndicales représentées au comité technique paritaire créé auprès de ce centre, ainsi que, le cas échéant, aux comités techniques paritaires des collectivités ou établissements affiliés à ce centre ou au conseil supérieur de la fonction publique territoriale (cf. alinéas 2 et 3 de l'article 3).

Les modalités d'utilisation d'un local commun sont fixées par accord entre les organisations syndicales bénéficiaires. A défaut d'un tel accord, elles sont fixées par l'autorité territoriale.

Les locaux mis à la disposition des organisations syndicales doivent convenir à l'exercice de l'activité de celles-ci. Ils doivent en tout état de cause, être situés le plus près possible du lieu de travail des agents. On considérera comme équipements indispensables : quelques éléments de mobilier, dont notamment une machine à dactylographier et un poste téléphonique. La collectivité prend en charge le coût de l'abonnement du poste téléphonique. Les conditions dans lesquelles elle prend éventuellement en charge, en fonction de ses possibilités budgétaires, le coût des communications sont définies par l'autorité territoriale après concertation avec les organisations syndicales concernées. De même, la concertation entre l'autorité territoriale et les organisations syndicales devrait permettre de définir les conditions dans lesquelles ces organisations pourraient avoir accès aux moyens de reprographie de la collectivité ou de l'établissement, ou obtenir son concours matériel pour l'acheminement de leur correspondance.

B. – Réunions syndicales

Les réunions prévues à l'article 5 du décret concernent toute organisation syndicale régie par le livre IV du code du travail. Si elles ont lieu pendant les heures de service, peuvent seuls y assister les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence.

En outre, les organisations syndicales représentées au comité technique paritaire ou au conseil supérieur de la fonction publique territoriale sont autorisées à tenir, en application de l'article 6 du décret, pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information d'une heure. Si elles le préfèrent, elles peuvent organiser une réunion de deux heures sur une période de deux mois, ou encore une réunion trimestrielle de trois heures. Tout agent a le droit de participer, à son choix et sans perte de traitement, chaque mois ou, selon le cas, par période de deux ou trois mois, à l'une de ces réunions. La tenue des réunions résultant d'un regroupement d'heures mensuelles ne devra pas aboutir à ce que les autorisations spéciales d'absence accordées aux agents désireux d'assister à ces réunions excèdent douze heures par année civile. Par ailleurs, si une réunion d'information est organisée, en application de l'article 6 du décret, pendant la dernière heure de service de la matinée ou de la journée, elle peut se prolonger au-delà de cette dernière heure de service.

Chaque organisation syndicale organise sa réunion mensuelle d'information à l'intention des agents de l'ensemble des services de la collectivité ou de l'établissement public. Toutefois, dans une grande collectivité ou en cas de dispersion importante des services, l'autorité territoriale peut autoriser l'organisation de réunions par direction ou par secteur géographique d'implantation des services.

Dispositions communes aux réunions prévues aux articles 5 et 6 du décret.

Chaque réunion syndicale d'information tenue en application de l'article 5 ou de l'article 6 du décret ne peut s'adresser qu'aux personnels appartenant à la collectivité ou à l'établissement dans lequel la réunion est organisée.

Une réunion d'information doit être considérée comme syndicale dès lors que la demande tendant à obtenir l'autorisation de l'organiser émane d'une organisation syndicale, s'il s'agit d'une réunion

d'information organisée en vertu de l'article 5 du décret, ou d'une organisation syndicale représentée au comité technique paritaire, ou au conseil supérieur de la fonction publique territoriale s'il s'agit d'une réunion d'information organisée en vertu de l'article 6 du décret. La tenue d'une réunion d'information ne saurait être interdite pour un motif tiré de l'ordre du jour de cette réunion. Les organisations syndicales qui souhaitent organiser des réunions statutaires ou des réunions d'information dans l'enceinte des bâtiments administratifs doivent adresser une demande d'autorisation à l'autorité territoriale au moins une semaine avant la date de chaque réunion. Toutefois, il convient de rappeler que ces dispositions n'empêchent pas l'autorité territoriale de faire droit à des demandes présentées dans un délai plus court pour les réunions statutaires ou d'information prévues à l'article 5 du décret dans la mesure où, par exemple, elles concernent un nombre limité d'agents et ne sont pas dès lors susceptibles de porter atteinte au fonctionnement normal du service.

La concertation entre l'autorité territoriale et les organisations syndicales doit permettre de définir les conditions dans lesquelles ces organisations pourront mettre en oeuvre leur droit à tenir des réunions hors des locaux ouverts au public, sans que le fonctionnement du service soit perturbé et que la durée d'ouverture des services aux usagers soit réduite.

Tout représentant syndical mandaté à cet effet par une organisation syndicale a libre accès aux réunions tenues par cette organisation dans les conditions définies à l'article 7 du décret.

C. – Affichage des documents d'origine syndicale (cf. article 9 du décret)

Ce droit est reconnu aux organisations syndicales ayant une section ou un syndicat officiellement déclaré dans la collectivité ainsi qu'aux organisations représentées au conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Les panneaux doivent être aménagés de façon à assurer la conservation des documents, c'est-à-dire, en principe, être dotés de portes vitrées ou grillagées et munies de serrures.

Tout document doit pouvoir être affiché dès lors qu'il émane d'une organisation syndicale. L'autorité territoriale n'est pas autorisée à s'opposer à son affichage, hormis le cas où le document contrevient manifestement aux dispositions législatives relatives à la diffamation et aux injures publiques.

D. – Distribution de documents d'origine syndicale (cf. article 10 du décret)

Tout document, dès lors qu'il émane d'une organisation syndicale, peut être distribué dans l'enceinte des bâtiments administratifs sous les réserves suivantes : – cette distribution ne doit concerner que les agents de la collectivité ou de l'établissement ;

4 l'organisation syndicale doit immédiatement communiquer un exemplaire du document à l'autorité territoriale ;

4 la distribution ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service. Dans la mesure du possible, elle se déroule en dehors des locaux ouverts au public ;

4 pendant les heures de service, la distribution ne peut être assurée que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service.

III. – Situation des représentants syndicaux

A. – Détachement pour l'exercice d'un mandat syndical

Les mises à disposition limitativement prévues à la section III du chapitre II du décret du 3 avril 1985 n'ont pas pour effet de supprimer les possibilités de détachement pour exercer un mandat syndical. Dans ce cas, il faut se reporter au texte réglementaire relatif aux positions (décret pris en application de l'article 69 de la loi du 26 janvier 1984 et dans l'attente, article R.415-7 (5.) du code des communes). Le détachement pour exercer un mandat syndical est accordé de plein droit.

B. – Autorisations spéciales d'absence

1°) Problèmes communs aux autorisations spéciales d'absence de l'article 13 et de l'article 14

Est considérée comme congrès, pour l'application des articles 13 et 14, une assemblée générale définie comme telle dans les statuts de l'organisation concernée ayant pour but d'appeler l'ensemble des membres à se prononcer sur l'activité et l'orientation du syndicat, soit directement, soit par l'intermédiaire de délégués spécialement mandatés à cet effet.

Est considéré comme organisme directeur tout organisme qui est ainsi qualifié par les statuts de l'organisation syndicale considérée.

Rappelons à ce sujet que :

4 les organisations syndicales des agents de la fonction publique territoriale déterminent librement leurs structures dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

4 à charge pour elles d'informer l'autorité territoriale des statuts et de la liste des responsables de l'organisme syndical lorsque cet organisme compte des adhérents parmi les agents de cette autorité territoriale (cf. art. 1er du décret).

Le décret ne limite pas le nombre des agents susceptibles de bénéficier des autorisations spéciales d'absence. Les agents doivent avoir été désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation et justifier du mandat dont ils ont été investis. Pour cela, il convient qu'ils adressent leur demande d'autorisation d'absence, appuyée de leur convocation, à l'autorité territoriale en principe au moins trois jours à l'avance. Les autorités territoriales peuvent accepter d'examiner les demandes d'autorisation d'absence qui leur seraient adressées moins de trois jours à l'avance.

Étant donné qu'elles concernent des activités institutionnelles syndicales d'un niveau différent, les autorisations spéciales d'absence de l'article 13 et celles de l'article 14 peuvent se cumuler. Un même agent peut donc bénéficier à la fois d'autorisations spéciales d'absence en vertu de l'article 13 et d'autorisations spéciales d'absence en vertu de l'article 14.

Les délais de route ne sont pas compris pour le calcul des durées d'autorisations spéciales d'absence résultant de l'application des articles 13 et 14.

2°) Les autorisations spéciales d'absence de l'article 13

L'expression « instances statutaires départementales, interdépartementales et régionales » a été utilisée à la place de celle « d'unions régionales et unions départementales de syndicats » figurant dans le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'État, dans le but de ne pas exclure les organisations dotées de syndicats départementaux. Cette expression recouvre essentiellement les unions régionales et les unions départementales de syndicats. La durée des autorisations est portée de dix à vingt jours lorsque l'agent est appelé à participer aux congrès syndicaux internationaux ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, des syndicats nationaux, des fédérations, des confédérations et des instances statutaires départementales, interdépartementales et régionales. Dans ce cas, la limite est donc de 10 + 10 jours et non de 10 + 20 jours.

3°) Les autorisations spéciales d'absence de l'article 14

Elles concernent essentiellement les réunions des organismes directeurs de sections syndicales.

Ces autorisations sont délivrées dans la limite d'un contingent global d'autorisations spéciales d'absence déterminé, chaque année, par collectivité territoriale ou établissement, à raison d'une heure d'autorisation spéciale d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents titulaires et non-titulaires qui exercent leur activité dans la collectivité ou l'établissement. Les heures de travail accomplies par les agents qui sont mis à la disposition de cette collectivité ou cet

établissement doivent être prises en considération, quelle que soit l'entité administrative dont relèvent ces agents. Pour ce calcul, les agents que cette collectivité ou cet établissement met à la disposition d'une autre entité administrative ou organisme ne doivent pas être pris en compte.

L'autorité territoriale et les organisations syndicales peuvent convenir, dans un souci de simplification, notamment dans les grandes collectivités et selon l'importance de l'effectif en personnels à temps non complet ou à temps partiel, de calculer le contingent d'autorisations spéciales d'absence en appliquant une formule forfaitaire à l'instar de ce que préconise la circulaire FPdu 18 novembre 1982 relative à l'application du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'État :

Contingent global déterminé en journées d'autorisations spéciales d'absence :

Dans cette formule, 240 jours représentent le nombre moyen de jours de travail d'un agent par année civile; l'effectif budgétaire est augmenté du nombre des agents mis à la disposition de la collectivité ou établissement et des agents non-titulaires qui ne figurent pas dans les effectifs budgétaires et diminue du nombre des agents mis à disposition par cette collectivité ou établissement.

Le contingent global d'heures (le cas échéant de journées) d'autorisations spéciales d'absence est ensuite réparti entre les organisations syndicales de la façon suivante :

4 Détermination des organisations concernées : ce sont celles qui ont obtenu des suffrages pris en compte pour la répartition des sièges au conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Il est rappelé que les sièges du conseil supérieur de la fonction publique territoriale attribués aux organisations syndicales sont répartis entre elles proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires. Toute organisation syndicale ayant présenté des candidats à des élections à des commissions administratives paritaires de la fonction publique territoriale et ayant obtenu plus d'un suffrage peut donc participer à la répartition du contingent des autorisations spéciales d'absence ;

4 Critère de répartition : le contingent est réparti entre les seules organisations ainsi déterminées, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues lors de l'élection des représentants du personnel au comité technique paritaire.

4°) Les autorisations spéciales d'absence de l'article 15

Elles se cumulent, le cas échéant, avec les autorisations spéciales d'absence accordées en application de l'article 13 et de l'article 14.

Les autorisations d'absence sont différentes des décharges de service. L'attribution des autorisations prévues aux articles 13, 14 et 15 et celle des décharges doivent être appréciées séparément.

C. – Décharges d'activité de service

1°) Notion de décharge d'activité de service

Les décharges d'activité de service peuvent être définies comme étant l'autorisation donnée à un agent public d'exercer, pendant ses heures de service, une activité syndicale au lieu et place de son activité administrative normale.

Les décharges d'activité de service peuvent être totales ou partielles. Lorsqu'un représentant syndical a été déchargé partiellement de service, il convient que sa charge administrative soit allégée en proportion de l'importance de la décharge dont il est bénéficiaire.

Les agents déchargés partiellement de service peuvent également bénéficier des autorisations spéciales d'absence prévues par les articles 13, 14 et 15 du décret.

Les décharges d'activité de service ne modifient pas la situation statutaire des fonctionnaires concernés. Ceux-ci demeurent en position d'activité dans leur emploi ou corps et continuent à bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position (cf. deuxième alinéa de l'article 56 de la loi du 26 janvier 1984). Il convient notamment qu'ils perçoivent les indemnités qu'ils percevaient avant d'être déchargés de service et qui sont liées au grade et à l'affectation. Les droits en matière d'avancement d'un fonctionnaire déchargé partiellement de service doivent être appréciés en fonction des tâches administratives qu'il continue à assumer. Il va de soi que le fait qu'un fonctionnaire soit déchargé partiellement de service pour activités syndicales ne doit en aucun cas influencer l'appréciation portée sur sa manière de servir.

L'avancement des fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice de mandats syndicaux a lieu sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du corps auquel les intéressés appartiennent (cf. deuxième alinéa de l'article 77 de la loi du 26 janvier 1984). Ainsi, le fonctionnaire déchargé totalement de service doit bénéficier, en matière d'avancement d'échelon, de réductions d'ancienneté égales à la moyenne de celles dont ont bénéficié tous les agents du même corps et du même grade que le sien demeurés en service titre de la même année et pour le même échelon. Si ces dispositions, qui doivent être appliquées, selon le cas, au niveau de la collectivité ou au niveau du centre de gestion, ne peuvent être mises en pratique, l'intéressé bénéficie en alternance d'un avancement à l'ancienneté maximale et d'un avancement à l'ancienneté minimale si en moyenne un fonctionnaire sur deux du corps, ou à défaut de corps, du grade, bénéficie d'un avancement à l'ancienneté minimale.

Par ailleurs, l'agent déchargé totalement de service peut être promu au grade supérieur lorsqu'il est titulaire du grade inférieur depuis un temps égal à celui qui a été, en moyenne, nécessaire aux agents de ce grade demeurés en service pour être promus. Lorsque la décharge totale d'activité de service prend fin, l'autorité territoriale doit affecter l'intéressé, dans les meilleurs délais, dans un emploi correspondant à son grade.

2°) Calcul des crédits d'heures de décharge d'activité

Un crédit global d'heures est déterminé chaque année par la collectivité, l'établissement ou le centre départemental de gestion.

Lorsque le calcul incombe au centre départemental de gestion (ou à l'un des centres en tenant lieu), il fait masse de l'ensemble des agents titulaires et non titulaires (toutes catégories A.B.C. et D. confondues) des collectivités et établissements publics qui lui sont obligatoirement affiliés au titre de leurs fonctionnaires de catégorie C et D. Il applique le barème de l'article 18 du décret au nombre total d'agents ainsi déterminé. Par exemple, si les personnels des collectivités et établissements publics affiliés représentent 4 500 agents, le crédit global est de 1 000 heures.

L'étendue des décharges de service varie selon le nombre d'agents titulaires et non titulaires occupant un emploi figurant au dernier compte administratif approuvé, diminué du nombre des agents mis à disposition d'une autre collectivité et augmenté du nombre des agents mis à la disposition de la collectivité territoriale ou l'établissement public concerné. L'expression : « mis à la disposition d'une autre collectivité » doit être en l'occurrence entendue dans un sens large, comme signifiant : mis à la disposition d'une autre entité administrative ou organisme. Les emplois à temps non complet sont regroupés afin d'être comptabilisés globalement en nombre d'emplois à temps complet. Afin que les calculs puissent être faits pour les collectivités affiliées à un centre départemental de gestion, il convient que chacune fournisse au centre les informations nécessaires. Elles transmettront donc une copie de leur dernier compte administratif approuvé avec en annexe une liste des agents occupant un emploi à temps non complet et l'indication du nombre d'heures effectuées.

Les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel en application de l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984 seront comptabilisés comme des agents travaillant à temps plein.

3°) Répartition des crédits d'heures de décharge de service et désignation des agents bénéficiaires

Le crédit global d'heures est réparti entre les organisations syndicales selon les critères fixés à l'article 16 du décret :

4 25 p. 100 du crédit sont partagés également entre les organisations syndicales présentes dans la collectivité ou l'établissement qui ont au moins un représentant au conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

4 75 p. 100 du crédit sont partagés entre les organisations qui ont obtenu des suffrages pris en compte pour la répartition des sièges au conseil supérieur de la fonction publique territoriale, proportionnellement au nombre de voix obtenues au comité technique paritaire de la collectivité, de l'établissement ou du centre de gestion pour les collectivités et établissements de moins de cinquante agents.

Ce critère est analogue à celui prévu pour les autorisations spéciales d'absence de l'article 14 du décret (voir commentaires à ce sujet). Lorsqu'il s'agit de répartir les 75 p. 100 du crédit global au niveau du centre départemental de gestion, il y a lieu de procéder comme suit :

1. Recenser les organisations syndicales qui ont obtenu, à la fois des suffrages pris en compte pour la répartition des sièges au conseil supérieur de la fonction publique territoriale et des suffrages aux comités techniques paritaires des collectivités et établissements obligatoirement affiliés au titre de leurs fonctionnaires de catégories C et D au centre départemental ou au comité technique paritaire placé auprès de ce centre ;
2. Totaliser, pour chacune de ces organisations syndicales, les suffrages qu'elle a obtenus aux différents comités techniques paritaires précités ;
3. Calculer sur cette base la représentativité de chaque organisation syndicale et répartir en conséquence les 75 p. 100 du crédit global.

Les collectivités et établissements (de plus de 50 agents) obligatoirement affiliés pour leurs fonctionnaires de catégories C et D devront donc veiller à informer systématiquement le centre départemental de gestion du résultat des élections à leur comité technique paritaire.

Les bénéficiaires des décharges de service partielles ou totales sont désignés par les organisations syndicales conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 18 du décret. A la suite de chaque nouvelle répartition des heures de décharges de service, il convient que les organisations syndicales fassent connaître à l'autorité territoriale les noms des agents qu'elles entendent faire bénéficier de ces crédits d'heures. Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche du service, l'autorité territoriale demandera sans délai l'avis de la commission administrative paritaire. Par analogie avec la règle applicable dans la fonction publique de l'État, le stagiaire qui accède pour la première fois à la fonction publique territoriale ou l'agent qui doit suivre d'une manière continue les cours d'un organisme de formation ne peut pas bénéficier d'une décharge totale ou partielle d'activité de service. Dans de tels cas, le stage préalable à la titularisation de l'agent doit en effet pour constituer une épreuve valable, être accompli d'une manière assidue et les diverses fonctions que l'autorité territoriale peut être amenée à confier à un stagiaire doivent être effectivement assurées. Cette règle peut toutefois être assouplie dans le cas où la durée du stage est supérieure à un an.

Les heures accordées mensuellement en application de l'article 18 et non utilisées ne sont pas reportables sur le mois suivant sauf autorisation donnée par l'autorité territoriale.

Les dépenses afférentes aux décharges d'activité de service sont supportées par la collectivité ou l'établissement lorsqu'ils ne sont pas obligatoirement affiliés au titre de leurs fonctionnaires de catégories C et D à un centre départemental de gestion.

Les collectivités et établissements obligatoirement affiliés au titre de leurs fonctionnaires de catégories C et D à ce centre participent au financement des dépenses liées aux décharges de service calculées au niveau départemental (ou au niveau interdépartemental pour la petite et la grande couronne de la région parisienne) par la cotisation qu'elles versent au centre départemental de gestion. Celui-ci rembourse les rémunérations supportées par les collectivités et établissements précités dont certains agents bénéficient de décharges de service ou, le cas échéant, mettent à leur disposition des fonctionnaires assurant l'intérim (cf. art. 17 du décret).

4°) Avantages acquis en matière de décharges de service (dernier alinéa de l'article 18)

Le nombre d'heures de décharge de service accordé avant l'entrée en vigueur du décret est globalement maintenu s'il est plus favorable.

Pour l'application de cette disposition dans les services transférés aux départements, une fois le service partagé entre l'État et le département, il convient de répartir, compte tenu de la répartition des effectifs entre chacun des deux services, le nombre d'heures de décharges de service pour activité syndicale tel qu'il existait antérieurement au partage. Si le nombre d'heures ainsi obtenu est inférieur au nombre d'heures qui résulterait de l'application du décret du 3 avril 1985, c'est ce dernier nombre qui est retenu. Dans le cas contraire, le nombre résultant de la pratique antérieure est maintenu et garanti par la disposition relative aux droits acquis.

Exemple :

Avant le partage :

D.D.A.S.S. État : 400 agents 2 décharges totales

Département : 400 agents 1 décharge totale

Total : 800 agents 3 décharges totales

Après le partage :

D.D.A.S.S. État : 150 agents

Département : 650 agents.

Nombre de décharges dans le département par application des droits antérieurs au décret du 3 avril 1985 :

Ce nombre est maintenu puisqu'il est supérieur à celui obtenu en appliquant le barème prévu à l'article 18 du décret du 3 avril 1985 (tranche de 601 à 800 agents = 210 heures / mois).

Lorsque le nombre antérieur de décharges est maintenu, il convient d'en faire une nouvelle répartition entre les organisations syndicales sur la base des critères prévus à l'article 16, le cas échéant complété, s'il n'existe pas de comité technique paritaire, par l'article 21 du décret.

D. – Protection des représentants syndicaux contre le risque d'accident de service

Cette question a fait l'objet de la circulaire n°76-421 du 6 septembre 1976 dont les dispositions du décret du 3 avril 1985 ne conduisent pas à modifier les termes.

E. – Mises à disposition de représentants syndicaux

Le financement sur la dotation globale de fonctionnement concerne uniquement le remboursement aux collectivités ou établissements des charges salariales des 70 agents de la fonction publique

territoriale mis à disposition en application de l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984 auprès d'organisations syndicales pour exercer un mandat syndical à l'échelon national.

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante mais qui effectue son service auprès d'une organisation syndicale. Il continue donc de percevoir les indemnités qu'il percevait avant d'être mis à disposition et qui sont liés au grade et à l'affectation.

Le décret n°85-447 du 23 avril 1985 publié au Journal officiel du 24 avril 1985 prévoit notamment qu'une telle mise à disposition est décidée, sous réserve des nécessités du service, avec l'accord du fonctionnaire et de l'organisation syndicale d'accueil, après avis de la commission administrative paritaire, par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination (sous réserve des dispositions transitoires de l'article 22 du décret du 3 avril 1985). J'appelle votre attention sur le fait que l'arrêté prononçant la mise à disposition est soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département (cf. art. 3 du décret du 23 avril 1985). Vous veillerez à m'adresser (à la direction générale des collectivités locales sous le présent timbre), pour information, un exemplaire de chaque arrêté dès que vous en aurez contrôlé la légalité

Une circulaire distincte précise en tant que de besoin les modalités de mise en oeuvre des dispositions prévues en la matière, notamment pour le calcul et le versement du concours particulier aux collectivités ou établissements concernés.

IV. – Dispositions transitoires

Elles figurent aux articles 21 à 23 du décret du 3 avril 1985.

Les dispositions des articles 16 à 18 relatifs aux décharges de service ne sont d'application immédiate qu'à l'égard des collectivités et établissements qui ne seront pas obligatoirement affiliés à un centre départemental de gestion au titre de leurs fonctionnaires de catégories C et D (ou à un centre en tenant lieu).

Les collectivités qui seront obligatoirement affiliées pour les fonctionnaires de catégories C et D continuent d'appliquer jusqu'à l'installation des centres départementaux de gestion les dispositions qu'elles avaient adoptées en matière de dispense de service.

Enfin, à propos de l'application des articles 14 et 16, je rappelle que la liste des représentants des personnels siégeant au conseil supérieur de la fonction publique territoriale depuis le 25 juillet 1984 a été publiée au Journal officiel (N.C. du 18 juillet 1984 et rectificatif du 11 août 1984). Les organisations qui ont obtenu des suffrages pris en compte pour la répartition des sièges au conseil supérieur de la fonction publique territoriale sont : C.G.T. (128 937,5), F.O. (101 927), C.F.T.C. (16 453), C.F.D.T. (76 829,5), Fédération autonome (22 877), C.G.C. (2 157), Fédération nationale des employés d'administration (13).

VI. annexe 3 : réponse ministérielle

Exercice du droit syndical dans la fonction publique 10ème législature

Question écrite n° 06902 de M. Pierre Vallon (Rhône – UC)

Publiée dans le JO Sénat du 30/06/1994 – page 1592

M. Pierre Vallon attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la rédaction de l'article 12 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale. Il ressort des dispositions de cet article et de l'interprétation administrative qui en a été donnée (JO, Assemblée nationale, 7 septembre 1987, réponse à la question écrite no 23048) que l'autorité territoriale ne saurait refuser une autorisation spéciale d'absence aux représentants syndicaux mandatés pour assister notamment aux réunions des congrès syndicaux dont ils sont membres élus pour des raisons liées aux nécessités du service. Or, s'agissant de l'exercice du droit

syndical dans la fonction publique de l'État, l'article 12 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 dispose pour ces mêmes autorisations spéciales d'absence qu'elles sont accordées sous réserve des nécessités de service. Devant une telle situation qui pourrait laisser penser qu'il existe une application différenciée du principe général de continuité du service public en fonction de la qualité du gestionnaire d'un service public donné, État ou collectivité territoriale, il lui demande s'il envisage de mettre fin à cette divergence de rédaction qui ne saurait trouver une justification légale.

Réponse du ministère : Fonction publique

ÿ publiée dans le JO Sénat du 28/07/1994 – page 1875

Réponse. – L'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux représentants dûment mandatés des syndicats pour assister aux congrès professionnels syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux, et aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus, quel que soit le niveau de cet organisme dans la structure du syndicat considéré. Le législateur n'a pas prévu que ces autorisations spéciales d'absence puissent être accordées sous réserve des nécessités de service afin de garantir l'exercice effectif du droit syndical dans l'ensemble des collectivités et établissements. La continuité du service public peut être assurée grâce au contingentement prévu du nombre d'heures accordées par les articles 13 et 14 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985. La circulaire du 25 novembre 1985 prévoit en outre que les agents doivent avoir été désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation et justifier du mandat dont ils ont été investis. Pour cela, il convient qu'ils adressent leur demande d'autorisation d'absence, appuyée de leur convocation, à l'autorité territoriale en principe au moins trois jours à l'avance.

VII. Annexe 4 : formulaire de demande d'autorisation d'absence

CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL

DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE

DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE

DEMANDE D'AUTORISATION SPÉCIALE D'ABSENCE

AU TITRE DE L'ARTICLE 14 DU DÉCRET n° 85-397 du 3 avril 1985

A retourner au service Finances par mël à finances@cigversailles.fr

PARTIE RÉSERVÉE AU DEMANDEUR

ORGANISATION SYNDICALE :

COLLECTIVITÉ ou ÉTABLISSEMENT :

NOM DE L'AGENT DEMANDEUR :

SERVICE :

TYPE DE RÉUNION :

r Section locale

r Section intercommunale au niveau du département

r Section intercommunale de la grande couronne

r Section de regroupement du Centre de Gestion à Versailles

DATE DE LA RÉUNION :

DURÉE D'AUTORISATION D'ABSENCE SOLLICITÉE :

Demande présentée le :

Signature du demandeur :

PARTIE RÉSERVÉE A L'AUTORITÉ TERRITORIALE

DEMANDE reçue LE :

VISA DE L'AUTORITÉ :

Signature

Cachet

Imprimé à transmettre accompagné de la copie de la convocation au Centre de Gestion
de la Grande Couronne de la Région Ile de France –

Service Finances – 15 rue Boileau BP 855 78008 VERSAILLES Cedex

Mel : finances@cigversailles.fr – Télécopie 01 39 49 70 02

15, rue Boileau, BP 855, 78008 Versailles cedex, Téléphone : 01 39 49 63 00 – Télécopie : 01 39 02
27 26

Site i: 01 39 02 27 26

Publié dans ACTU, FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE